



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°3 DE 2018 SUR LE SERVICE EXTERIEUR (MODIFICATION)

Sommaire

1#	Modification	2#
2#	Entrée en vigueur.....	2#

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 06/07/2018
Entrée en vigueur : 12/07/2018

LOI N°3 DE 2018 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N° 20 de 2013 sur le Service extérieur.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 20 de 2013 sur le Service extérieur est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 20 DE 2013 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

1 Article 1 (définition de « Consul honoraire »)

Supprimer « ou 21A 1) »

2 Alinéa 9 d)

Abroger et remplacer le paragraphe

« d) examiner le rapport d'évaluation de rendement d'un chef de mission ou d'un consul général chaque année; »

3 Paragraphe 13 1)

Insérer après "Ministre", les mots "sur l'avis du Conseil d'administration et"

4 Après le paragraphe 13.1)

Insérer

- "1A) La Commission doit, lorsqu'elle donne un conseil au ministre en vertu du paragraphe 1), indiquer 2 noms pour le demandeur qui a été recommandé par la Commission et le demandeur dont la Commission est convaincue qu'il est admissible, afin d'être nommé Chef de mission.

- 1B) Le ministre doit soumettre au Conseil les deux noms qui lui ont été fournis par la Commission.

- 1C) Le ministre ne peut nommer un Chef de mission en vertu du paragraphe 1), sauf si le ministre a reçu l'accord de l'État d'accueil."

5 À la fin du paragraphe 13.1)

Ajouter

"5) Aux fins du présent article, **Agrément** signifie l'approbation d'un représentant diplomatique par l'État auprès duquel il doit être accrédité.

6 Article 14

Abroger et remplacer l'article

“14 Mandat

- 1) Un Chef de mission est nommé pour une période de trois ans et peut être reconduit dans ses fonctions par le ministre sur recommandation du Conseil.
- 2) Une personne doit être nommée Chef de mission dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le poste est devenu vacant.
- 3) Si le ministre n'est pas d'accord avec la recommandation de la Commission, il renvoie la recommandation au Conseil pour examen.
- 4) Le Conseil peut approuver la recommandation de renouvellement du mandat ou rejeter la recommandation.
- 5) Si le Conseil rejette la recommandation, le poste doit être publié à nouveau conformément aux dispositions de la présente Loi."

7 Paragraphe 17.1)

Abroger et remplacer le paragraphe

- "1) Le ministre doit nommer par décret, sur avis du Conseil d'administration et avec l'approbation du Conseil, une personne qui sera Consul général. %

8 Après le paragraphe 17.1)

Insérer

- "1A) La Commission doit, lorsqu'elle donne un conseil au ministre en vertu du paragraphe 1), indiquer 2 noms pour le demandeur qui a été recommandé par la Commission et le demandeur dont la Commission est convaincue qu'il est admissible, afin d'être nommé consul général.
- 1B) Le ministre doit soumettre au Conseil les deux noms qui lui ont été fournis par la Commission.
- 1C) Le ministre ne peut nommer un Consul général en vertu du paragraphe 1) que si le ministre a reçu l'aval de l'État d'accueil."

9 Article 18

Abroger et remplacer l'article

"18 Mandat

- 1) Le consul général est nommé pour une période de trois ans et peut être reconduit dans ses fonctions par le ministre sur recommandation du conseil d'administration.

- 2) Si le ministre n'est pas d'accord avec la recommandation de la Commission, il renvoie la recommandation au Conseil pour examen.
- 3) Le Conseil peut approuver la recommandation de renouvellement du mandat ou rejeter la recommandation.
- 4) Si le Conseil rejette la recommandation, le poste doit être publié à nouveau conformément aux dispositions de la présente Loi."

10 Après le paragraphe 21 1)

Insérer

- "1A) Le ministre ne doit pas nommer un Consul honoraire en vertu du paragraphe 1), à moins qu'il n'ait reçu un Exequatur de l'État d'accueil.
- 1B) Dans le présent article, **Exequatur** signifie l'acceptation de la nomination d'une Commission consulaire par un État."

11 Paragraphe 21 2)

Supprimer "1), 2)"

12 Après l'alinéa 21 3) b)

Insérer

- "ba) la personne est sincère dans ses engagements à aider et à soutenir le Gouvernement de Vanuatu dans ses programmes de développement; et%

13 Articles 21A et 21B

Abroger les articles

14 Paragraphe 38 1)

Insérer après "Chef de mission" les mots "ou Consul général"

15 Paragraphe 38 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

- "1) Le Directeur général peut, après consultation avec le Directeur général concerné ou Directeur, soumettre à la Commission la candidature d'un fonctionnaire d'un ministère pour approbation en vue d'un détachement à un poste dans une mission.%"

16 Paragraphe 38 2)

- a) Supprimer et remplacer "agent" (partout où il apparaît dans la Loi), par "fonctionnaire"
- b) Supprimer et remplacer "Ministre", par "Conseil d'administration"

17 Paragraphe 38 4)

Abroger le paragraphe.

18 Paragraphe 38 5)

Abroger et remplacer le paragraphe

"5) L'affectation d'un fonctionnaire détaché à un poste dans une mission ne doit pas dépasser six ans.%"

19 Paragraphe 38 6)

Insérer après "équivalent" les mots "ou plus".

20 Article 42

Supprimer "du Ministère du Commerce"

21 Après l'article 42

Insérer

"42A Mandat du délégué commercial

- 1) Un délégué commercial est nommé pour une période de trois ans et son mandat peut être reconduit à l'issue du processus prévu à l'article 42.
- 2) Une personne doit être nommée délégué commercial dans les six mois suivant la date à laquelle le poste est devenu vacant.

42B Exigence de déclaration d'un délégué commercial

- 1) Le délégué commercial doit faire un rapport par écrit au Directeur général tous les trimestres sur l'exercice de ses fonctions.
- 2) Le ministre, le Directeur général ou le directeur, peut exiger qu'un délégué commercial fasse rapport sur une question particulière.
- 3) Le ministre peut convoquer un délégué commercial pour qu'il retourne à Vanuatu pour une séance d'information sur toute question particulière.

42C Révocation de la nomination d'un délégué commercial

- 1) Le ministre peut, sur recommandation du Directeur général, révoquer la nomination d'un délégué commercial en lui donnant un préavis écrit d'un mois de son intention de révoquer la nomination.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le ministre peut révoquer la nomination du délégué commercial si:

- a) il fait faillite à l'intérieur ou à l'extérieur de Vanuatu; ou
- b) il est déclaré coupable d'une infraction à l'intérieur ou à l'extérieur de Vanuatu qui est visée au paragraphe 27 2) de la Loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240]; ou
- c) il est condamné par un tribunal compétent pour des infractions autres que celles prévues à l'alinéa 27 2) b) de la Loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240]; ou
- d) il est frappé d'incapacité en raison d'une maladie; ou
- e) il engage l'État à conclure tout accord bilatéral sans l'autorisation du Ministre ou du Directeur général; ou
- f) il divulgue une information sensible aux médias sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur général; ou
- g) il enfreint la Loi sur les Finances publiques et la Gestion économique [CAP 244]; ou
- h) il agit ou a agi contrairement aux instructions données par le Ministre ou le Directeur général; ou
- i) par ses actions ou ses décisions, il a porté atteinte à l'intégrité et à la réputation de Vanuatu; ou
- j) il agit ou a agi contrairement aux dispositions de la présente Loi.

42D Démission et cessation d'emploi du délégué commercial

- 1) Le délégué commercial peut démissionner à tout moment en donnant un préavis écrit d'un mois au ministre.
- 2) Le ministre peut mettre fin à la nomination d'un délégué commercial sans préavis s'il commet une faute grave."